

## Arrêt

n° 148 752 du 29 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BUYASSE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 février 2015.

Ces décisions sont motivées comme suit :

- pour ce qui concerne le requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez originaire de la province d'Artachat.*

*Le 25 avril 2012, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse, Madame [N.N.(SP :X.XXX.XXX)]. Vous seriez arrivés en Belgique le 29 avril 2012.*

*En date du 3 mai 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 12 octobre 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de celui de la protection subsidiaire, parce que les raisons invoquées à l'appui de votre demande étaient uniquement d'ordre médical - et donc étrangères à la Convention de Genève - et parce que vous n'aviez pas de crainte de persécution en cas de retour en Arménie. Cela ne pouvait pas davantage constituer un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 17 novembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que le 5 juin 2010, alors que vous travailliez comme gardien de parking à Erevan, vous auriez été témoin d'un trafic de drogues. Vous auriez voulu fuir ces trafiquants et auriez repris la route vers chez vous. Vous auriez été suivi et interpellé par ces hommes, qui vous auraient emmené dans leur véhicule jusqu'à un garage. Parmi les six hommes présents à cet endroit, vous en auriez reconnu deux que vous aviez aperçu sur votre lieu de travail. Vous auriez été battu, torturé à l'eau chaude, et interrogé au sujet de ce dont vous aviez été témoin. Vous auriez nié avoir vu quoi que ce soit. Un certain [S.], le chef de cette bande, vous aurait demandé de quitter votre travail. Il aurait déclaré qu'il vous expliquerait plus tard la raison de cette demande. De peur qu'il ne s'en prenne à vos parents et à votre compagne - vous n'étiez pas marié à cette époque -, vous vous seriez exécuté sur-le-champ en demandant votre démission le lendemain. Quelques jours plus tard, ce [S.] vous aurait demandé que vous revendiez des stupéfiants à sa solde. Vous auriez accepté sa demande sans broncher, parce qu'il menaçait de s'en prendre à votre famille si vous refusiez. C'est ainsi que vous auriez commencé à travailler pour lui en vendant des produits de dopage à des étudiants de l'école d'éducation physique. Vous auriez par la suite vendu de l'herbe, et puis de l'opium à des étudiants. Le 31 janvier 2012, alors que vous étiez avec [S.], vous auriez appris par votre mère que la police s'était rendue chez vos parents. Vous auriez expliqué la situation à [S.] qui vous aurait répondu que vous deviez assumer vos actes et surtout, ne pas les dénoncer. Vous auriez alors demandé l'avis de votre beau-frère – qui serait policier de la route -, qui vous aurait conseillé de quitter le pays. C'est ainsi que le jour-même, vous vous seriez rendu à l'aéroport avec votre femme pour fuir l'Arménie.*

*En Belgique, votre beau-père aurait pris ses renseignements concernant votre affaire auprès de son beau-fils policier. Celui-ci l'aurait informé que des personnes avaient porté plainte contre vous, à cause de la mauvaise qualité des produits que vous leur vendiez.*

*A l'appui de cette présente demande, vous présentez une convocation originale de l'inspection de la police de Erevan, à laquelle vous deviez vous présenter, en tant qu'inculpé, le 15 octobre 2014. Vous présentez également un document - en copie - dans lequel votre beau-père s'adresse à une association d'avocats, ainsi que la réponse d'un de ces avocats suite à sa demande – en copie également -. Enfin, vous produisez votre carnet de travail en original.*

## **B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que votre récit à l'appui de votre demande d'asile était étranger à la Convention de Genève. En effet, il ne ressortait pas de vos déclarations que vous auriez été privé de soins en Arménie du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Les raisons médicales que vous invoquiez n'avaient pas de lien non plus avec les critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans le cadre de votre seconde demande d'asile à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Or, force est de constater que les déclarations et les documents que vous soumettez à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la nouvelle crainte que vous invoquez.*

*Ainsi, relevons que vous invoquez cette affaire de drogue deux ans et demi après votre arrivée en Belgique. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'aviez à aucun moment mentionné ces faits. Au contraire, vous aviez alors déclaré ne jamais avoir rencontré de problème en Arménie ni avec les autorités ni avec la population (p.6, CGRA 16/08/2012). Pour expliquer ce silence, vous avancez que des personnes vous auraient à l'époque conseillé de ne pas en parler, afin de ne pas être remis à vos autorités (p.2 CGRA). Or, vous êtes tenu de raconter au pays auquel vous demandez une protection tous les problèmes ayant provoqué votre fuite du pays. Partant, cette omission lors de votre première demande, et ce manque d'empressement par la suite à nous raconter le motif réel de votre demande d'asile en Belgique, tend à décrédibiliser ce nouveau motif allégué. Cette attitude nous paraît difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte d'être persécutés pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ou de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, les propos vagues au sujet de l'affaire dans laquelle vous seriez impliqué jettent davantage le doute sur la réalité de ces nouveaux faits. Ainsi, vous déclarez que personne ne suit actuellement votre affaire en Arménie (p.2 CGRA). Or, il serait question d'une affaire pénale, dans laquelle vous risqueriez plusieurs années d'emprisonnement. Concernant des plaintes qui auraient été déposées par des consommateurs à votre égard, vous n'êtes pas en mesure de nous dire combien de personnes se seraient plaintes, ni pour quelles raisons exactement elles se seraient plaintes de vos produits (p.7 CGRA). A ce sujet d'ailleurs, le CGRA s'étonne que des consommateurs de drogue déposent plainte à la police à cause de la mauvaise qualité des produits stupéfiants qu'ils auraient consommés – sachant que la consommation est punissable par la loi -. Vous déclarez ne pas comprendre cette attitude, mais que ce sont peut-être des proches de ces consommateurs qui sont allés se plaindre (p.7 CGRA). S'agissant de l'affaire proprement dite, vous déclarez qu'elle est en cours, mais n'êtes pas en mesure de nous en dire davantage (p.7,8 CGRA). Or, depuis la première visite des autorités à votre domicile - le 31 janvier 2012 –, trois ans se sont écoulés. Le CGRA s'étonne donc que vous ne disposiez pas davantage d'information à ce sujet. Vous seriez pourtant le beau-frère d'un policier, qui aurait déjà fait une recherche sur votre nom par le passé, et qui vous aurait donné l'information concernant les plaintes déposées contre vous (p.7 CGRA). Egalement, il y a lieu de s'étonner que vous ne présentiez pas d'autre document antérieur à octobre 2014 - période à laquelle vous devez vous présenter à la police selon le document que vous nous présentez -. Interrogé à ce sujet, vous répondez d'abord ne pas avoir demandé à vos parents s'il existait d'autres documents (p.7 CGRA) et puis supposez que s'il y en avait eu d'autres concernant votre affaire, ils vous les auraient fait parvenir (p.8 CGRA). Par ailleurs, quand il vous est demandé à combien de reprises des personnes seraient venues voir après vous chez vos parents, vous répondez l'ignorer, et ne pas vous y être intéressé (p.8 CGRA). Or, ce peu d'information au sujet de l'affaire dans laquelle vous seriez accusé, et le peu d'intérêt dont vous faites montre, jettent encore le discrédit sur vos déclarations.*

*En tout état de cause, quand bien même votre récit serait réel - ce que vous ne nous avez pas permis d'établir -, il relève du droit commun puisque cette affaire de stupéfiants ne peut être rattachée à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). Vous auriez en effet été embrigadé par des inconnus, qui auraient exigé votre aide parce que vous les aviez aperçus en train de dealer. Or, force est de constater qu'à aucun moment, vous n'avez sollicité la protection de vos autorités face à ces trafiquants de drogue. Vous auriez pourtant continué ce business avec eux durant plus d'un an et demi (p.5 CGRA). Pour justifier cette absence de démarche auprès de vos autorités, vous expliquez que vous ne pouviez pas dénoncer ces hommes car vous n'aviez pas de preuve contre eux, et parce qu'ils menaçaient de vous faire du mal à votre famille si vous alliez porter plainte (OE, déclarations CGRA question 15 - p.6 CGRA). Cependant, vous ne démontrez pas que les autorités arméniennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les pressions que ce dealer aurait exercées sur vous, et en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Partant, vu cette absence de recours auprès de vos autorités, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Arménie. Or, nous vous rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait dès lors défaut, et votre demande ne peut pas être considérée comme fondée.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas d'infirmer cette analyse. S'agissant du document destiné et de celui émanant d'un avocat en Arménie, ils sont produits en copie uniquement. Ajoutons*

qu'ils ne sont pas datés et que les coordonnées de l'avocat - ou de son cabinet - ne sont pas mentionnées. Ces éléments nous permettent de douter de leur authenticité. Par ailleurs, l'avocat mentionne les articles 226, 229, et 230 du code pénal arménien, qui correspondraient aux faits qui vous seraient reprochés. Or, ces articles n'ont aucun lien avec la vente de produits narcotiques. Ainsi, l'article 226 du Code pénal Arménien concerne l'incitation à la haine – nationale, raciale, ou religieuse -. Le chapitre 11 contient par ailleurs les articles 72 à 75. Quant aux articles 229 et 230, ils concernent la violation des mesures de sécurité dans les domaines radioactif et minier. Ces articles n'ont donc aucun rapport avec l'affaire de drogue que vous invoquez. Partant, ces documents ne permettent en rien d'appuyer votre récit, mais tendent plutôt à le déforer. S'agissant de la convocation à la police, à supposer son authenticité établie, ce document ferait état que vous avez été impliqué dans un trafic de drogues, ce qui est punissable par la loi. Ce document ne peut à lui seul venir rétablir la crédibilité des faits tels que vous les avez relatés. Enfin, s'agissant de votre carnet de travail, il permet d'attester que vous avez demandé votre démission en juin 2010, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- pour ce qui concerne la requérante:

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez originaire de la province d'Artachat.

Le 25 avril 2012, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre époux, Monsieur [A.N.(SP : X.XXX.XXX)]. Vous seriez arrivés en Belgique le 29 avril 2012.

En date du 3 mai 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 12 octobre 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de celui de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 17 novembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes motifs que ceux allégués par votre mari.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mari (p.2 CGRA). Or, j'ai pris à l'égard celui-ci une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, je vous invite à consulter la décision prise à son égard dont la motivation est reprise ci-dessous :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez originaire de la province d'Artachat.

Le 25 avril 2012, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse, Madame [N.N.(SP :X.XXX.XXX)]. Vous seriez arrivés en Belgique le 29 avril 2012.

*En date du 3 mai 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 12 octobre 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de celui de la protection subsidiaire, parce que les raisons invoquées à l'appui de votre demande étaient uniquement d'ordre médical - et donc étrangères à la Convention de Genève - et parce que vous n'aviez pas de crainte de persécution en cas de retour en Arménie. Cela ne pouvait pas davantage constituer un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 17 novembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que le 5 juin 2010, alors que vous travailliez comme gardien de parking à Erevan, vous auriez été témoin d'un trafic de drogues. Vous auriez voulu fuir ces trafiquants et auriez repris la route vers chez vous. Vous auriez été suivi et interpellé par ces hommes, qui vous auraient emmené dans leur véhicule jusqu'à un garage. Parmi les six hommes présents à cet endroit, vous en auriez reconnu deux que vous aviez aperçu sur votre lieu de travail. Vous auriez été battu, torturé à l'eau chaude, et interrogé au sujet de ce dont vous aviez été témoin. Vous auriez nié avoir vu quoi que ce soit. Un certain [S.], le chef de cette bande, vous aurait demandé de quitter votre travail. Il aurait déclaré qu'il vous expliquerait plus tard la raison de cette demande. De peur qu'il ne s'en prenne à vos parents et à votre compagne - vous n'étiez pas marié à cette époque -, vous vous seriez exécuté sur-le-champ en demandant votre démission le lendemain. Quelques jours plus tard, ce [S.] vous aurait demandé que vous revendiez des stupéfiants à sa solde. Vous auriez accepté sa demande sans broncher, parce qu'il menaçait de s'en prendre à votre famille si vous refusiez. C'est ainsi que vous auriez commencé à travailler pour lui en vendant des produits de dopage à des étudiants de l'école d'éducation physique. Vous auriez par la suite vendu de l'herbe, et puis de l'opium à des étudiants. Le 31 janvier 2012, alors que vous étiez avec [S.], vous auriez appris par votre mère que la police s'était rendue chez vos parents. Vous auriez expliqué la situation à [S.] qui vous aurait répondu que vous deviez assumer vos actes et surtout, ne pas les dénoncer. Vous auriez alors demandé l'avis de votre beau-frère – qui serait policier de la route -, qui vous aurait conseillé de quitter le pays. C'est ainsi que le jour-même, vous vous seriez rendu à l'aéroport avec votre femme pour fuir l'Arménie.*

*En Belgique, votre beau-père aurait pris ses renseignements concernant votre affaire auprès de son beau-fils policier. Celui-ci l'aurait informé que des personnes avaient porté plainte contre vous, à cause de la mauvaise qualité des produits que vous leur vendiez.*

*A l'appui de cette présente demande, vous présentez une convocation originale de l'inspection de la police de Erevan, à laquelle vous deviez vous présenter, en tant qu'inculpé, le 15 octobre 2014 . Vous présentez également un document - en copie - dans lequel votre beau-père s'adresse à une association d'avocats, ainsi que la réponse d'un de ces avocats suite à sa demande – en copie également -. Enfin, vous produisez votre carnet de travail en original.*

## *B. Motivation*

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que votre récit à l'appui de votre demande d'asile était étranger à la Convention de Genève. En effet, il ne ressortait pas de vos déclarations que vous auriez été privé de soins en Arménie du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Les raisons médicales que vous invoquiez n'avaient pas de lien non plus avec les critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans le cadre de votre seconde demande d'asile à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.*

*Or, force est de constater que les déclarations et les documents que vous soumettez à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la nouvelle crainte que vous invoquez.*

*Ainsi, relevons que vous invoquez cette affaire de drogue deux ans et demi après votre arrivée en Belgique. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'aviez à aucun moment mentionné ces faits. Au contraire, vous aviez alors déclaré ne jamais avoir rencontré de problème en Arménie ni avec les autorités ni avec la population (p.6, CGRA 16/08/2012). Pour expliquer ce silence, vous avancez que des personnes vous auraient à l'époque conseillé de ne pas en parler, afin de ne pas être remis à vos autorités (p.2 CGRA). Or, vous êtes tenu de raconter au pays auquel vous demandez une protection tous les problèmes ayant provoqué votre fuite du pays. Partant, cette omission lors de votre première demande, et ce manque d'empressement par la suite à nous raconter le motif réel de votre demande d'asile en Belgique, tend à décrédibiliser ce nouveau motif allégué. Cette attitude nous paraît difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte d'être persécutés pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ou de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, les propos vagues au sujet de l'affaire dans laquelle vous seriez impliqué jettent davantage le doute sur la réalité de ces nouveaux faits. Ainsi, vous déclarez que personne ne suit actuellement votre affaire en Arménie (p.2 CGRA). Or, il serait question d'une affaire pénale, dans laquelle vous risqueriez plusieurs années d'emprisonnement. Concernant des plaintes qui auraient été déposées par des consommateurs à votre égard, vous n'êtes pas en mesure de nous dire combien de personnes se seraient plaintes, ni pour quelles raisons exactement elles se seraient plaintes de vos produits (p.7 CGRA). A ce sujet d'ailleurs, le CGRA s'étonne que des consommateurs de drogue déposent plainte à la police à cause de la mauvaise qualité des produits stupéfiants qu'ils auraient consommés – sachant que la consommation est punissable par la loi -. Vous déclarez ne pas comprendre cette attitude, mais que ce sont peut-être des proches de ces consommateurs qui sont allés se plaindre (p.7 CGRA). S'agissant de l'affaire proprement dite, vous déclarez qu'elle est en cours, mais n'êtes pas en mesure de nous en dire davantage (p.7,8 CGRA). Or, depuis la première visite des autorités à votre domicile - le 31 janvier 2012 -, trois ans se sont écoulés. Le CGRA s'étonne donc que vous ne disposiez pas davantage d'information à ce sujet. Vous seriez pourtant le beau-frère d'un policier, qui aurait déjà fait une recherche sur votre nom par le passé, et qui vous aurait donné l'information concernant les plaintes déposées contre vous (p.7 CGRA). Egalement, il y a lieu de s'étonner que vous ne présentiez pas d'autre document antérieur à octobre 2014 - période à laquelle vous devez vous présenter à la police selon le document que vous nous présentez -. Interrogé à ce sujet, vous répondez d'abord ne pas avoir demandé à vos parents s'il existait d'autres documents (p.7 CGRA) et puis supposez que s'il y en avait eu d'autres concernant votre affaire, ils vous les auraient fait parvenir (p.8 CGRA). Par ailleurs, quand il vous est demandé à combien de reprises des personnes seraient venues voir après vous chez vos parents, vous répondez l'ignorer, et ne pas vous y être intéressé (p.8 CGRA). Or, ce peu d'information au sujet de l'affaire dans laquelle vous seriez accusé, et le peu d'intérêt dont vous faites montre, jettent encore le discrédit sur vos déclarations.*

*En tout état de cause, quand bien même votre récit serait réel - ce que vous ne nous avez pas permis d'établir -, il relève du droit commun puisque cette affaire de stupéfiants ne peut être rattachée à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). Vous auriez en effet été embrigadé par des inconnus, qui auraient exigé votre aide parce que vous les aviez aperçus en train de dealer. Or, force est de constater qu'à aucun moment, vous n'avez sollicité la protection de vos autorités face à ces trafiquants de drogue. Vous auriez pourtant continué ce business avec eux durant plus d'un an et demi (p.5 CGRA). Pour justifier cette absence de démarche auprès de vos autorités, vous expliquez que vous ne pouviez pas dénoncer ces hommes car vous n'aviez pas de preuve contre eux, et parce qu'ils menaçaient de vous faire du mal à votre famille si vous alliez porter plainte (OE, déclarations CGRA question 15 - p.6 CGRA). Cependant, vous ne démontrez pas que les autorités arméniennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les pressions que ce dealer aurait exercées sur vous, et en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Partant, vu cette absence de recours auprès de vos autorités, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Arménie. Or, nous vous rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait dès lors défaut, et votre demande ne peut pas être considérée comme fondée.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas d'infirmer cette analyse. S'agissant du document destiné et de celui émanant d'un avocat en Arménie, ils sont produits en copie uniquement. Ajoutons qu'ils ne sont pas datés et que les coordonnées de l'avocat - ou de son cabinet - ne sont pas*

mentionnées. Ces éléments nous permettent de douter de leur authenticité. Par ailleurs, l'avocat mentionne les articles 226, 229, et 230 du code pénal arménien, qui correspondraient aux faits qui vous seraient reprochés. Or, ces articles n'ont aucun lien avec la vente de produits narcotiques. Ainsi, l'article 226 du Code pénal Arménien concerne l'incitation à la haine – nationale, raciale, ou religieuse -. Le chapitre 11 contient par ailleurs les articles 72 à 75. Quant aux articles 229 et 230, ils concernent la violation des mesures de sécurité dans les domaines radioactif et minier. Ces articles n'ont donc aucun rapport avec l'affaire de drogue que vous invoquez. Partant, ces documents ne permettent en rien d'appuyer votre récit, mais tendent plutôt à le déforer. S'agissant de la convocation à la police, à supposer son authenticité établie, ce document ferait état que vous avez été impliqué dans un trafic de drogues, ce qui est punissable par la loi. Ce document ne peut à lui seul venir rétablir la crédibilité des faits tels que vous les avez relatés. Enfin, s'agissant de votre carnet de travail, il permet d'attester que vous avez demandé votre démission en juin 2010, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays.

Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

#### 3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B 31 décembre 1980, ci-après : Loi des étrangers) ; de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (M.B 4 octobre 1953, ci-après : la Convention de Genève) ; de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 (M.B. 3 mai 1969 ci-après : le Protocole de New York) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991); de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités est limité par la raison ; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

#### 4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement motivées.

## 5. Les éléments nouveaux

A l'appui de leur requête, les parties requérantes déposent un document inventorié sous la dénomination suivante : « *Contrearguments* » consistant en une réponse à certains arguments des décisions querellées, ainsi qu'un document rédigé en arménien, accompagné d'une traduction conforme, et inventorié sous la dénomination suivante : « *Article 226.2 et 299* ».

En annexe à la requête, les parties requérantes joignent également un nouvel exemplaire de la convocation à un interrogatoire de police fixée au 15 octobre 2014 ; élément déjà analysé par la partie défenderesse dans les décisions querellées. Il en résulte que cet élément ne constitue pas un élément neuf au sens propre mais est examiné au titre de pièce du dossier administratif.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, du caractère étranger à la Convention de Genève des faits invoqués à la base de leurs demandes, de l'absence de démarche auprès de leurs autorités nationales, et du caractère non probant des éléments déposés à l'appui de leurs demandes.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de certains motifs des décisions entreprises.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits et de l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les différents motifs des actes attaqués – relatifs notamment au manque d'empressement des requérants à introduire leurs demandes d'asile, à l'absence de crédibilité de leur récit, à l'absence de démarche envers leurs autorités, et au caractère non probant des documents qu'ils déposent – se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des parties requérantes, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.4.2. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

6.4.3. Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de leur récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions. En termes de requête, les parties requérantes se limitent notamment à affirmer que les motifs des décisions querellées ne peuvent être retenus sans toutefois en préciser concrètement les raisons. Les parties requérantes restent également en défaut de préciser les motifs pour lesquels elles estiment que la partie défenderesse n'aurait pas « (...) *enquêter le dossier* » (requête, page 3). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans leur pays.

6.4.4. Ainsi encore, la requête se limite à reproduire les « *remarques et observations et arguments* » des requérants en réponse aux décisions (requête, pages 3-4). En l'occurrence, les requérants confirment ne pas avoir mentionné leurs problèmes en lien avec une affaire de revente de drogue lors de leurs premières demandes d'asile par crainte de représailles, et contestent l'analyse de la partie défenderesse d'un des documents déposés, à savoir un courrier émanant d'un avocat.

6.4.5. Le Conseil estime que les décisions ont conclu, à juste titre, à l'absence de raison valable justifiant le silence des requérants lors de leurs premières demandes d'asile quant à cette affaire de drogue à la base de leurs présentes demandes, ainsi qu'au manque d'empressement des requérants à introduire ces demandes. Pour justifier leur attitude, les requérants ont tout d'abord invoqué le fait que des personnes leur ont conseillé de ne pas en parler pour ne pas être remis à leurs autorités. Maintenant, ceux-ci allèguent craindre des représailles et n'avoir pas voulu mêler leur famille à cette histoire. Outre leur caractère évolutif, le Conseil considère que ces arguments apparaissent difficilement acceptables compte tenu de la confidentialité qui accompagne toute demande de protection internationale ; cette caractéristique ne pouvant être ignorée des parties requérantes du fait de l'introduction d'une première demande d'asile en Belgique au mois de mai 2012.

6.4.6. En tout état de cause, ces motifs, ajoutés au constat important de la partie défenderesse tenant au caractère vague et à l'inconsistance des déclarations des parties requérantes relativement à leur affaire de drogue (voir notamment l'audition du requérant intervenue auprès de la partie défenderesse le 2 janvier 2015, pages, 2, 7 et 8 – pièce 6 du dossier administratif relatif au requérant), empêchent de tenir pour établie la réalité des faits allégués. Cette appréciation est aussi renforcée par le constat de l'absence d'une quelconque démarche effectuée par les requérants auprès de leurs autorités et ce, malgré le fait que ceux-ci invoquent entretenir des liens avec un avocat.

6.4.7. Quant à la critique des requérants de l'analyse de la partie défenderesse concernant le document émanant d'un avocat, le Conseil constate, à l'instar de celle-ci, que ce document n'est pas daté, ne contient aucune mention formelle et que les coordonnées de contact de l'avocat ou de son cabinet n'y

figurent pas. Dès lors, la circonstance que le document soit signé et que le nom de l'avocat s'y trouve ne suffit pas à conférer à ce document une valeur probante permettant d'établir la réalité des faits allégués. A propos de ce même document, le Conseil relève également que le contenu de celui-ci entre en contradiction avec les références légales arméniennes citées par la partie défenderesse dans les décisions ; références dont l'exactitude n'est pas contestée par les parties requérantes.

6.4.8. En ce qui concerne le document en arménien annexé à la requête, le Conseil observe que la requête n'en fait pas mention, si ce n'est dans l'inventaire des pièces (« Article 226.2 et 299 », pièce n° 4 de l'inventaire), que ce document retranscrit un texte en arménien accompagné de sa traduction française, mais ne contient aucune référence ou indication quant à ses sources ou au texte dont il est issu. Dans ces conditions, et en l'absence de toute explication complémentaire des parties requérantes, le Conseil ne peut considérer que ce document permette de renverser l'analyse de la partie défenderesse, qui est fondée sur des articles de loi dûment référencés.

6.4.9. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.5. Le Conseil estime que les motifs des décisions qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels des demandes d'asile des parties requérantes ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, les parties requérantes affirment que la motivation des décisions ne permet pas de comprendre le refus du statut de protection subsidiaire (requête, page 3). Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par les parties requérantes, il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à l'examen des demandes de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » des décisions querellées et la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elles fondaient leurs demandes sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé la protection subsidiaire est dépourvu de pertinence. En outre, le Conseil rappelle que même si les décisions entreprises comportaient une carence de motivation

spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil observe par ailleurs que les parties requérantes ne fournissent pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie corresponde à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

10. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD